

**ATTESTATION D'ASSURANCES  
DE RESPONSABILITE CIVILE**

Nous soussignés, Alliance Internationale d'Assurances et de Commerce, société de courtage d'assurances – 14 rue de Clichy – 75009 Paris, certifions que la **Fédération Française d'Escrime (FFE)** – Tour Gallieni II – 36 Av. du Général de Gaulle – 93170 BAGNOLET, a souscrit par notre intermédiaire un contrat d'assurances de Responsabilité Civile auprès du **ALLIANZ EUROCOURTAGE** sous le numéro **86.759.797**, ce tant pour son propre compte que pour celui des Assurés additionnels suivants :

- les ligues, les Comités Départementaux, les clubs et les associations affiliées, membres de la Fédération Française d'Escrime,
- les représentants statutaires de la FFE et ses structures affiliées, leurs dirigeants et leurs préposés salariés ou non,
- les membres des équipes de France,
- les éducateurs, entraîneurs instructeurs, moniteurs, organisateurs, dirigeants, officiels, arbitres, délégués et auxiliaires quelconques salariés ou non, diplômés ou non de l'Etat ou de la Fédération,
- les préposés salariés ou bénévoles,
- les titulaires d'une licence en cours de validité, d'établissement ou de renouvellement.

Le contrat, conforme aux articles L.321-1 à L.321-9 et D.321-1 à D.321-5 du Code du Sport, a pour objet de couvrir ces Assurés lorsque leur Responsabilité Civile est mise en cause et/ou engagée dans le cadre de leurs activités.

Montant des garanties et franchises, y compris frais de défense :

<b>Garantie</b>	<b>Montant</b>	<b>Franchise</b>
Dommages corporels, matériels et immatériels	10.000.000 € par sinistre	Dommages corporels : néant
Dont		
Dommages matériels et immatériels consécutifs	2.000.000 € par sinistre	220 € par sinistre
Dommages immatériels non consécutifs	1.500.000 € par sinistre	1.500 € par sinistre

La présente attestation est valable **pour la période du 01/09/2013 au 31/08/2014** sous réserve que le contrat ne soit pas résilié, suspendu ou annulé pour quelque cause que ce soit au cours de cette période.

Cette attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et n'engage l'assureur que dans les limites des dispositions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris le 2 juillet 2013.


